



ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la ville du Quesnoy,

Objet : CONCOURS TRAIT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'accord de la Police Municipale en date du 12 octobre 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune à l'occasion du Concours Trait du Nord le Dimanche 8 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement à cette occasion,

Annule et remplace l'arrêté n°2/2026/323 du 25 septembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit du *Samedi 7 novembre à 23 h 00 au Dimanche 8 novembre 2026 à 23 h 00*

- Place du Jeu de Balle
- Place Tournefort et autour du kiosque

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite le *Dimanche 8 novembre 2026 de 11 h 15 à 12 h 30* dans les rues suivantes :

- Départ kiosque
- Place du Jeu de Balle
- Place Leclerc
- Rue Casimir Fournier
- Rue Thiers
- Rue Désiré Tanis
- Rue de Strasbourg
- Rue George V
- Rue du Général Bouttieaux
- Place Leclerc
- Place du Jeu de Balle
- Retour kiosque

Des barrières de sécurité seront mises en place du côté droit de La Poste jusqu'à la Dame au Chien pour interdire la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 12 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).